



ARRÊTÉ N° 2022-85

Réglementant la divagation d'animaux sur la commune de LANRELAS

Le Maire de la Commune de LANRELAS,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L211-2 et 11,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et 2,

Vu la loi 99-5 du 6 janvier 1999 relatifs aux chiens dangereux,

Vu l'article R 622-2 du code pénal,

Considérant qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publiques toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation des ces animaux,

ARRÊTÉ

Article 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seul et sans maître ou gardien. Défense faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 2 : Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.

Article 3 : Tout propriétaire ou détenteur de chiens classés dans les catégories chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Article 4 : Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenu en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par tout autre protocole.

Article 5 : Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Article 6 : Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayer ont le droit de saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage les chiens que leurs maîtres laissent divaguer.

Article 7 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 8 : Lorsqu'un chien est réclamé par son propriétaire, ce dernier doit, préalablement à la remise de l'animal, acquitter à la fourrière les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur dans cette fourrière.

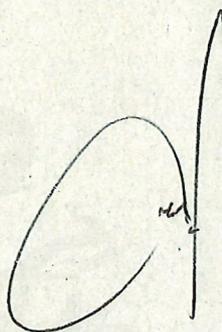
Article 9 : Tout propriétaire ou toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de tout autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être est tenu d'en faire la déclaration à la mairie.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vu de poursuites par les services de la gendarmerie.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la COB
Chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté

A LANRELAS, le 19 Septembre 2022

Le Maire,



Yves LEMOINE

